



PROCES VERBAL

Du Conseil Municipal du 23 décembre 2025

Commune de Monestier du Percy

Date de la convocation : 19 décembre 2025

Présents : Robert CUCHET, Guillaume DIDIER, Gérard GOMEZ, Loïc CLOEZ, Michèle GIRAUD-MARTIN, Nicolas MILLON

Absents : **Véronik LEBLAY**, Catherine GIRAUD- GUICHERD, Christophe CLOAREC, Bernadette DURET

Absents avec procuration : 0

Président de séance : Robert CUCHET, Maire

Secrétaire de séance : Michèle GIRAUD MARTIN

Ouverture du Conseil à : 11h

Après l'ouverture de la séance du 18 décembre 2025, Monsieur le Maire a constaté que le quorum n'était pas atteint et a dû reporter le Conseil Municipal à une date ultérieure.

Nouvelle convocation envoyée le 19 décembre 2025 pour un CM le 23 décembre 2025 à 11h

Quorum pas nécessaire, (2^{ème} convocation avec même ordre du jour suite à la réunion du 18 décembre 25 avec quorum non atteint)

Ordre du jour :

- Point 1 Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 20 novembre 2025

Délibérations :

- * Point 2 - Délibération modificative n°4 - budget eau M49
- * Point 3 - Délibération modificative n°5 budget principal M57
- * Point 4 - Délibération relative à la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026
- * Point 5 - Délibération : Redevance prélèvement sur la ressource en eau pour 2026
- * Point 6 - Délibération : relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026
- * Point 7 - Délibération modificative n° 6- Provisions pour impayés- budget principal M57
- * Point 8 - Délibération : Achat de la parcelle où se situe le réservoir d'eau
- * Point 9 - Délibération sur attribution de compensation liée à la compétence école
- * Point 10 - Délibération ponctuelle portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Infos :

Compagnie Désacorpsdées

Questions diverses :

En début de séance M. Maire retire le point 8 : Achat de la parcelle où se situe le réservoir d'eau

Point 1 : Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 7 novembre 2025

Mode de scrutin : individuel

Résultat du vote : pour = 6 ; contre= 0 ; abstention = 0

Nom des personnes ayant voté contre ou s'étant abstenues : 0

Point 2 : Délibération modificative n°4 - budget eau M49

Mr le Maire expose à l'Assemblée délibérante qu'il est obligatoire pour les budgets M49 de comptabiliser et de payer les intérêts courus non échus. Cela se traduit par l'émission d'un mandat de rattachement de 1167,53 € sur l'année 2025 et l'émission d'un mandat correctif du même montant sur l'année 2026. Par conséquent, M. le maire propose de faire un virement de crédit du chapitre 11/article 61523 de 1170 € au chapitre 66/article 66112 du budget M49 de l'exercice 2025.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

- de réaliser un virement de crédit de 1170€ du chapitre 11/article 61523 au chapitre 66/article 66112 du budget eau M49 de l'exercice 2025.

Mode de scrutin : individuel

Résultat du vote : pour = 6 ; contre= 0 ; abstention = 0

Nom des personnes ayant voté contre ou s'étant abstenues : 0

Point 3 : Délibération modificative n°5 budget principal M57

Mr le Maire expose à l'Assemblée délibérante qu'il convient de réaliser des virements de crédit afin de payer les factures d'électricité de CUTIVET Philippe et d'ENEDIS concernant d'une part, le remplacement du lampadaire accidenté et d'autre part, la préparation du chantier de la Grange Didier. M. le Maire propose donc les virements de crédits suivants sur le budget principal M57:

INVESTISSEMENT			DEPENSES	
Chapitre	Opération	Article	Diminution crédits	Augmentation crédits
21	13	2152		1 446,00
21	18	2135		16 600,00
23	18	231	18 046,00	
			0	

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

- de réaliser les virements de crédit décrits dans le tableau ci-dessus section dépenses investissement du budget principal M57

Mode de scrutin : individuel

Résultat du vote : pour = 6 ; contre= 0 ; abstention = 0

Nom des personnes ayant voté contre ou s'étant abstenues : 0

- **Point 4 : Délibération relative à la redevance consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération 2024_25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0,39€/m³ ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,06€/m³
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé à 0,90 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole)

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide de fixer à

- 0.054 €HT /m³ (0,06 * 0,90) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Mode de scrutin : individuel

Résultat du vote : pour = 6 ; contre= 0 ; abstention = 0

Nom des personnes ayant voté contre ou s'étant abstenues :

Point 5 : Délibération : Redevance prélèvement sur la ressource en eau pour 2026

L'article L. 213-10-9 du 1er janvier 2016 du code de l'environnement précise que toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau est assujettie à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

Cette redevance est calculée en appliquant au volume d'eau prélevé dans le milieu naturel au cours d'une année des taux qui tiennent compte de l'usage de l'eau.

Elle est un instrument économique de la gestion quantitative de l'eau, visant à atteindre une meilleure adéquation de la demande aux volumes disponibles ainsi qu'à inciter à économiser l'eau, réduire les gaspillages et prévenir les conflits d'usage.

Elle est due par le distributeur effectuant le prélèvement et versée à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée.

Le montant de la redevance prélèvement est calculé en multipliant le volume prélevé dans le milieu naturel par un taux voté par le conseil d'administration de l'agence de l'eau, qui dépend de l'état quantitatif de la zone du point de prélèvement dans le milieu naturel.

Le distributeur répercute dans sa facturation aux abonnés du service d'eau potable la charge financière que représente pour son service cette redevance, en faisant apparaître un tarif unitaire au m³ distribué.

Cette répercussion est calculée en divisant le montant de la redevance prélèvement, facturée par l'Agence de l'eau, par le volume d'eau facturé aux abonnés.

Redevance Prélèvement 2025 = 1192 €

Volume d'eau facturés en 2025 : 12171 m³

Soit 1192 € / 12171 m³ = 0,098 € / m³

Ainsi, pour 2026, le taux applicable par m³ est fixé à : 0,098 € / m³

Monsieur le maire propose donc au conseil municipal d'appliquer ce taux à la facturation de 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents, décide :
de fixer à 0,098 €/ m³ le taux de la redevance prélèvement sur la ressource en eau devant être répercuté sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026.

Mode de scrutin : individuel

Résultat du vote : pour = 6 ; contre= 0 ; abstention = 0

Nom des personnes ayant voté contre ou s'étant abstenues :0

Point 6 : Délibération : relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°2024_25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau RMC ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de

performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé à 0,09 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à 0,5 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole).

Après en avoir délibéré et procédé au vote décide :

- De fixer à 0,045€ HT/m³ ($0,09 \times 0,5$) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Mode de scrutin : individuel

Résultat du vote : pour = 6 ; contre= 0 ; abstention = 0

Nom des personnes ayant voté contre ou s'étant abstenues : 0

Point 7 : Délibération modificative n° 6- Provisions pour impayés- budget principal M57

Mr le Maire expose à l'Assemblée délibérante que le **montant des factures des loyers restant impayées sur la période du 01/01/2018 au 31/12/2023 s'élèvent à 11 286,96 €.**

La réglementation oblige à faire des provisions sur créances douteuses à hauteur de 15 % du montant des impayés, soit 1694 €

Par conséquent, M. le Maire propose de réaliser un virement de crédit du chapitre 11 article 615231 au chapitre 68 article 6817 du budget principal M57 de l'exercice 2025.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide de réaliser un virement de crédit du chapitre 11 article 615231 au chapitre 68 article 6817 du budget principal M57 de l'exercice 2025.

Mode de scrutin : individuel

Résultat du vote : pour = 6 ; contre= 0 ; abstention = 0

Nom des personnes ayant voté contre ou s'étant abstenues : 0

Point 9 : Délibération sur attribution de compensation liée à la compétence école : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 4 décembre 2025 sur la compétence vie scolaire et de l'évolution du montant de l'attribution de compensation afférente

VU le rapport de la CLECT (commission de la communauté de communes) réunie le 4 décembre 2025 concernant la révision des attributions de compensation de la compétence vie scolaire,

VU la délibération du 15 décembre 2025 approuvant le rapport de la CLECT du 4 décembre 2025 à la majorité qualifiée,

Considérant que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire et des communes intéressées.

Considérant que les montants des attributions de compensation liés à l'exercice de la compétence vie scolaire pour 21 communes du territoire n'avaient pas évolués depuis 2016, et ce malgré des évolutions importantes des coûts et des effectifs.

Considérant qu'il avait été acté lors de la prise de compétence vie scolaire par la CCT pour certaines communes et lors de la CLECT de 2016, que les attributions de compensation seraient réévaluées régulièrement pour éviter que l'augmentation du coût des écoles ne pèse également sur les communes qui ont gardé cette compétence.

Il est proposé au conseil municipal la modification des attributions de compensation selon le régime dérogatoire de la révision libre (par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres intéressées) selon le rapport de la CLECT du 4 décembre 2025.

La CLECT a évalué le montant des charges et produits transférés concernant les révisions de l'attribution de la compétence vie scolaire.

Le conseil municipal est invité à approuver le rapport de la CLECT du 4 décembre 2025, annexé à la présente délibération, et à approuver l'évolution du montant de l'attribution de compensation telle que définie dans le rapport.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- APPROUVE le rapport de la CLECT du 4 décembre 2025 ;
- APPROUVE l'évolution du montant de l'attribution de compensation telle que définie dans le rapport ;
- AUTORISE le Maire à signer tout document en rapport.

Le rapport de la CLECT est disponible en Mairie.

Mode de scrutin : individuel

Résultat du vote : pour = 6 ; contre= 0 ; abstention = 0

Nom des personnes ayant voté contre ou s'étant abstenues 0

Point 10 : Délibération ponctuelle portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'entretien des espaces communaux

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ; l'assemblée délibérante DECIDE

La création à compter du 16 janvier 2026 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Agent technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service maximum de 8 h.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois à partir de la date d'embauche (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois).

Il devra être titulaire du permis de conduite catégorie B.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

M Rémi Bégnier finit son contrat actuel le 15 janvier 2026.

A la suite de celui-ci, un autre contrat lui est proposé de 8h par semaine, 4 après-midis par semaine jusqu'au 3 avril 2026.

Ce contrat vient en complément de l'emploi pour la cantine et le périscolaire géré par la CCT.

Selon l'évolution de la situation de l'employé communal actuel, son contrat pourra évoluer.

Mode de scrutin : individuel

Résultat du vote : pour = 6 ; contre = 0 ; abstention = 0

Nom des personnes ayant voté contre ou s'étant abstenues : 0

• Consultation des délibérations

Les délibérations sont consultables en Mairie

• Questions diverses :

• La compagnie « Désacorpsdé » propose en 2026 une tournée avec un spectacle « Paysans ». Le Conseil municipal invitera à un prochain conseil cette compagnie afin d'avoir des informations sur son fonctionnement et sur ce qu'elle propose aux communes du territoire.

• Les vœux du Conseil Municipal se tiendront la samedi 10 janvier à 11h à « L'ALLER-RETOUR ».

• **Le prochain conseil municipal se tiendra le jeudi 22 janvier 2026 à 19h.**

Calendrier des prochaines réunions :

- En attente du calendrier 2026 des Conseils communautaires

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 11h30